

N° 237

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature (urgence déclarée),

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 212 (1990-1991).

Justice.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LA CRISE DES EFFECTIFS DANS LA MAGISTRATURE : UN PROBLÈME PERMANENT	3
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	7
III. LA POSITION DE LA COMMISSION	8
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier : Mise en place de deux concours exceptionnels en 1991</i>	11
<i>Article 2 : Nombre des postes offerts aux deux concours exceptionnels</i>	13
TABLEAU COMPARATIF	15

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie à nouveau d'un projet de loi organique concernant le statut de la magistrature. Ce texte modifie la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 qui instituait notamment, dans son article 21, des concours exceptionnels en 1980, 1981 et 1982 afin de pourvoir un certain nombre de postes dans le premier groupe du second grade, d'une part, et dans le second groupe du second grade, d'autre part, de la hiérarchie judiciaire.

Reprenant, sur le plan technique, les dispositions de la loi de 1980, la réforme propose de prévoir un nouveau concours exceptionnel en 1991.

I. LA CRISE DES EFFECTIFS DANS LA MAGISTRATURE : UN PROBLÈME PERMANENT

Le déficit d'effectifs dans le corps judiciaire n'est pas un problème nouveau.

Depuis une vingtaine d'années, un certain nombre de dispositions sont régulièrement prises pour pallier les inconvénients résultant de cette crise. A côté des magistrats recrutés par la principale voie d'accès à la magistrature, l'École nationale de la magistrature, le législateur a mis en place dès 1958 un recrutement latéral que des lois organiques successives (lois organiques n° 67-130

du 20 février 1967, n° 70-642 du 17 juillet 1970 et n° 80-844 du 29 octobre 1980) ont tendu à élargir.

L'article 22 du statut de la magistrature énumère ainsi les catégories de personnes susceptibles d'être nommées directement, le cas échéant après épreuves, en qualité d'auditeurs de justice. La procédure de l'article 22 a permis en 1989 l'inscription sur la liste d'aptitude de six candidats contre neuf en 1988. Cette voie de recrutement est donc, on le voit, quantitativement limitée.

L'article 30 du statut permet l'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire. L'article 30-1 fait quant à lui bénéficier de la même procédure les greffiers en chef non licenciés en droit justifiant de 15 années de services ainsi que les attachés d'administration centrale se trouvant dans la même situation.

L'article 40 du statut prévoit l'intégration directe, sous certaines conditions, aux fonctions hors hiérarchie de la magistrature d'un certain nombre de personnes : membres du Conseil d'Etat, professeurs des facultés de droit, avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Cette procédure ne bénéficie chaque année qu'à deux ou trois personnes.

La loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 a, quant à elle, organisé le recrutement à titre contractuel de fonctionnaires appelés à exercer exclusivement des fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire. C'est ce que l'on appelle le recrutement à titre temporaire.

Les dispositions sur le recrutement à titre temporaire devaient cesser de s'appliquer le 31 décembre 1975. Elles ont été maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi n° 75-695 du 4 août 1975. La loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 a prorogé ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1991.

On rappellera que la récente loi organique n° 91-71 du 18 janvier 1991 a autorisé les magistrats recrutés à titre temporaire à rester en fonctions jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle interviendra le terme de leur contrat.

La principale voie d'accès à la magistrature demeure néanmoins l'Ecole nationale de la magistrature qui propose deux concours : un premier concours réservé aux étudiants et un second concours ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public justifiant au

1er janvier de l'année du concours de quatre ans de services en ces qualités.

En 1989, 150 postes ont été ouverts au concours «étudiants». Il y a eu 1 670 demandes d'inscriptions, soit une baisse de 7,3 % par rapport à 1988. Seuls 1 078 d'entre eux ont effectivement participé aux épreuves écrites soit une baisse de 8,7 %. A l'issue des épreuves écrites, 200 candidats ont été déclarés admissibles. Ces candidats représentaient donc 12,20 % des candidats autorisés à concourir et 18,55 % de ceux qui ont pris part aux épreuves. **135 candidats ont été admis à l'Ecole, 15 postes n'ayant pas été pourvus.** La proportion entre les admis et les admissibles a été de 67 % en 1989.

En ce qui concerne le concours «fonctionnaires», 40 postes étaient offerts au concours en 1989 contre 55 en 1988. 260 demandes d'inscription ont été présentées soit une réduction de 7 % par rapport à 1988. 250 candidats ont été autorisés à concourir et seulement 145 ont effectivement participé aux épreuves écrites. A l'issue de ces épreuves, 45 candidats ont été déclarés admissibles soit 18 % des candidats admis à concourir et 31 % de ceux ayant pris part aux épreuves. **35 candidats ont été admis à l'Ecole, cinq postes n'ayant pas été pourvus.**

Si l'on prend en considération les deux concours de l'Ecole nationale de la Magistrature, on constate que le nombre de postes offerts était donc en 1989 de 190, les candidats autorisés à concourir ont été au nombre de 1 889, soit une baisse de 8,4 % par rapport à 1988.

D'une année sur l'autre, la «perte» en candidats ayant concouru aux épreuves d'admissibilité a été de 8,46 %. 245 candidats ont été admis à subir les épreuves orales et 170 d'entre eux ont été admis à l'Ecole. 69,3 % des admissibles auront été admis à l'Ecole en 1989 (60,7 % en 1988).

20 postes n'ont donc pu être pourvus, le déficit en la matière ayant été l'année précédente de 59 postes pour 245 ouverts aux concours.

On relèvera enfin un certain nombre de pourcentages significatifs pour la session 1989 des premier et second concours d'accès à l'Ecole nationale de la Magistrature.

En ce qui concerne le concours «étudiants», sur les 1 070 candidats ayant effectivement concouru, on dénombrait 29,96 % d'hommes et 70,04 % de femmes. Les 200 candidats admissibles se répartissaient en 76 hommes (80 % des étudiants ayant concouru) et

124 femmes (62 % des étudiantes ayant concouru). Enfin, parmi les 135 reçus, on a relevé 54 hommes et 81 femmes.

En revanche, dans le concours «fonctionnaires», sur les 35 candidats reçus on a dénombré 21 hommes et 14 femmes.

Sur cinq ans, on a enregistré un «déficit» de quelque 25 % de candidats se présentant aux épreuves de l'Ecole nationale de la magistrature.

Il est à noter qu'encore une fois la baisse du nombre des candidats ainsi que leur valeur insuffisante n'a pas permis de pourvoir tous les postes offerts. La baisse du nombre des candidats n'est pas propre à l'Ecole nationale de la magistrature puisqu'à l'Ecole nationale d'administration on constate la même situation.

Même si ce phénomène est à analyser dans le cadre de la crise générale de la fonction publique, il n'en reste pas moins qu'il traduit plus particulièrement la crise de l'institution judiciaire atteinte par le phénomène en raison de la faible attraction qu'entraîne une image souvent dévalorisée du corps judiciaire.

En 1990, l'effectif budgétaire des magistrats était de 5 856 contre 5 696 en 1986, soit une augmentation de 160 magistrats en cinq ans. Durant cette période, les créations de nouveaux emplois ont été les suivantes : 25 en 1986, 75 en 1988, 27 en 1989, 9 en 1990, 25 (dont 10 juges des enfants et 5 juges de l'application des peines) en 1991.

La loi n° 91-71 du 18 janvier 1991 tendant à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire a permis le maintien en activité d'un certain nombre de magistrats atteints par la limite d'âge ou recrutés à titre temporaire.

Sur les 123 magistrats atteints par la limite d'âge cette année, il a été estimé que 60 environ demanderont leur maintien en activité pendant trois ans, ce qui portera à 183 le nombre des magistrats maintenus en activité.

Les autres mesures –en particulier celles concernant la fixation d'une date annuelle unique pour les départs à la retraite des magistrats– devraient, elles aussi, améliorer la gestion du corps qui,

pour le premier mois de cette année, a encore enregistré 338 vacances d'emplois. Les effets de la loi du 18 janvier 1991 devraient avoir pour conséquence de réduire de moitié ce taux de vacance.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

En dépit des diverses procédures de recrutement (recrutements latéraux, recrutement temporaires) et des dispositions relatives au maintien en activité qui complètent le recrutement normal des auditeurs de justice par la voie de l'Ecole nationale de la magistrature, le ministère de la Justice estime indispensable de mettre en place en 1991 un nouveau concours exceptionnel. Selon les auteurs du projet, «les dernières années ont enregistré une chute quantitative du recrutement par concours des jeunes magistrats tandis que diminuait l'importance de l'intégration directe dans le corps judiciaire». Ils font encore valoir que les effets de ce déficit, qui s'ajoutent à l'augmentation de la masse du contentieux, sont de plus en plus difficilement ressentis par les magistrats en raison de la charge accrue de travail qui en découle.

Enfin, en raison de l'allongement de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature (celle-ci a en effet été portée à 31 mois contre 29 mois en 1990), la prochaine promotion ne devrait sortir de l'école qu'au mois de septembre 1992. Il apparaît donc que le volume des emplois vacants en 1991; d'ores et déjà d'une ampleur inhabituelle, ne pourra pas être compensé si des mesures exceptionnelles ne sont pas décidées.

Telles sont les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi organique nous proposent la mise en place en 1991 d'un concours exceptionnel de même nature que ceux qui furent institués par le législateur de 1980 pour les années 1980, 1981 et 1982.

Les termes des dispositions de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 autorisant ces concours exceptionnels sont quasiment repris à la lettre ; les quelques modifications—qui assouplissent les conditions liées à la durée d'expérience professionnelle ainsi qu'à l'âge des candidats— ont pour objet d'améliorer les chances de succès de la mesure proposée.

Deux types de concours exceptionnels sont ainsi proposés pour 1991 :

- un premier concours sur titres, sur travaux et sur épreuves, de caractère exclusivement pratique, ouvert aux candidats

licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, nés avant le premier janvier 1955, qui justifient au premier janvier 1991 de douze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social ;

- un second concours accessible à des personnes justifiant d'une plus longue expérience professionnelle (cette différence ayant une incidence sur le niveau hiérarchique d'affectation) c'est-à-dire, au 1er janvier 1991, de dix-huit ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

L'article 2 du projet de loi organique prévoit que le nombre total des places offertes ne pourra excéder la moitié du nombre total des places proposées aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature organisés en 1990. Ce nombre étant de 190, le nombre de postes de magistrats offerts au titre de ces deux concours exceptionnels sera donc de 195.

La loi organique du 29 octobre 1980 prévoyait quant à elle que le nombre total des places offertes annuellement aux concours exceptionnels ne pouvait excéder soit le tiers du nombre total des places offertes au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, qui ont eu lieu au cours de l'année précédente; soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année d'ouverture du concours.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

Votre commission a conscience que la présente réforme présente pour le ministère de la Justice un caractère d'urgence. L'exposé des motifs du projet insiste sur la nécessité de la mesure sans laquelle, expose-t-il, « surviendront rapidement des conditions de gestion intolérables qui obéreront durablement l'équilibre du corps judiciaire. »

Il est cependant regrettable qu'à la réforme d'ensemble, attendue depuis de nombreuses années, la Chancellerie préfère proposer périodiquement des mesures ou aménagements ponctuels et par conséquent insuffisants pour résoudre la crise de notre institution judiciaire.

La situation actuelle est en effet très préoccupante puisqu'elle se traduit par une difficulté de recrutement pour le corps des magistrats ! On a donc dépassé le stade de la simple « crise

des effectifs», cette dernière ne posant, en fin de compte, qu'un problème de moyens budgétaires qu'une volonté politique affirmée pourrait régler, comme cela fut le cas pour la crise pénitentiaire.

Le recrutement de 195 nouveaux magistrats est cependant une mesure positive dont il convient de se féliciter. Des mesures rigoureuses devront néanmoins être prises pour que ce recrutement soit de qualité au même titre que les recrutements issus des concours exceptionnels de 1980, 1981 et 1982 dont chacun s'accorde à reconnaître le succès.

Comme elle l'avait fait dans son rapport sur la loi n° 91-71 du 18 janvier 1991, votre commission soulignera une fois encore la nécessité de réexaminer la question de la limite d'âge des magistrats. La commission des Lois estime toujours que les effets de la loi n° 84-833 du 13 septembre 1984, qui fixe à 65 ans la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire, ont eu de graves conséquences dans le fonctionnement du corps tout entier.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Mise en place de deux concours exceptionnels en 1991

L'article premier du projet de loi organique modifie dans son premier paragraphe, l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. La modification porte sur le premier alinéa de ce texte. Aux termes de celui-ci, à titre exceptionnel, en 1991, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique sera ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature âgés d'au moins 36 ans. Ces candidats devront remplir les conditions prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. Ces conditions sont les suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Les autres dispositions de l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 ne sont pas modifiées, à l'exception du septième alinéa qui fait l'objet d'une proposition de réforme au second paragraphe de l'article premier du projet de loi organique.

Les dispositions inchangées réduisent à huit ans la durée d'activité professionnelle requise pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut

des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du **premier groupe du second grade** de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

On relèvera que le dispositif de 1980 prévoyait une limite d'âge de 50 ans, plafond que ne reprend pas le présent projet. La loi de 1980 exigeait une durée d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social de quinze années.

Le second paragraphe de l'article premier du projet de loi organique modifie la première phrase du septième alinéa de l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980. Il dispose qu'à titre exceptionnel un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique sera ouvert en 1991 aux candidats remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article et justifiant au premier janvier 1991 de **dix-huit ans d'activité professionnelle** dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Là encore, la disposition proposée est plus souple que celle de 1980 qui exigeait vingt ans d'activité professionnelle et surtout, pour ce concours, le **doctorat en droit**.

Les autres dispositions prévues par le septième alinéa de l'article 21 de la loi de 1980 sont inchangées : les candidats admis effectueront le stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature à l'issue duquel ils seront nommés à des postes du **second groupe du second grade** de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations seront prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Article 2

**Nombre de postes offerts
aux deux concours exceptionnels**

L'article 22 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoyait que le nombre total des postes offerts annuellement aux concours ouverts à titre exceptionnel ne pouvait excéder, soit le tiers du nombre total des places au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année d'ouverture du concours.

Rapportées à la situation de 1991, ces dispositions auraient permis la création soit d'une soixantaine de postes, soit d'une douzaine.

Le texte proposé par le projet de loi organique dispose que le nombre total de places offertes aux deux concours prévus à l'article 21 ne pourra excéder la moitié du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature organisé en 1990.

Ce dispositif permettrait ainsi de recruter un maximum de 95 nouveaux magistrats.

* *

*

Sous le bénéfice des observations exprimées dans l'exposé général, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi organique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 21.- A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, nés entre le 1er janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1er janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.</p>	<p>I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" A titre exceptionnel, en 1991, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique est ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature, nés avant le 1er janvier 1955 qui, remplissant les conditions prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1er janvier 1991 de douze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. "</p>	
<p>Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.</p>		

Texte en vigueur

Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accompli, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Art.16.- Les candidats à l'auditorat doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés à l'article 17 (2°) ;

2° Etre de nationalité française ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Texte en vigueur

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature

Art.21.-.....

A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert en 1980 et 1981 ou 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1er janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans la domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature à l'issue duquel ils sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi organique

II. - La première phrase du septième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

" A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique est ouvert en 1991 aux candidats remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1er janvier 1991 de dix-huit ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. "

Art. 2.

L'article 22 de la loi organique du 29 octobre 1980 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

—
Art. 22. - Le nombre total des places offertes annuellement aux concours ouverts au titre du premier alinéa de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrat créés au budget de l'année d'ouverture du concours.

Texte du projet de loi organique

—
" Art. 22. - Le nombre total des places offertes aux deux concours prévus à l'article 21 ne peut excéder la moitié du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature organisés en 1990. "

Propositions de la commission